

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: PORTUGAL. Ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, p. 109. — **YUGOSLAVIE.** Notification complémentaire concernant la situation de la Yougoslavie par rapport à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, p. 110.

LEGISLATION INTÉRIEURE: ARGENTINE (République). Loi 13 585 approuvant la Convention interaméricaine sur la propriété littéraire et artistique (Convention de Buenos-Aires de 1910), p. 110. — **BULGARIE.** Code des contrats et des obligations (du 22 novembre 1950), *dispositions relatives au contrat d'édition*, p. 110. — **SUÈDE.** I. Loi concernant la prolongation provisoire de la durée de protection des œuvres littéraires et musicales (n° 174, du 3 mai 1946), p. 111. — II. Loi concernant la prolongation provisoire de la durée de protection des œuvres littéraires et musicales (n° 170, du 6 avril 1951), p. 111.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Sur l'interprétation de l'article 2, alinéa 5, de la Convention de Berne révisée à Bruxelles (Prof. Dr. Hans Furler), p. 111.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions nationales. Fédération nationale française du spectacle, Congrès de Lille, 4-6 septembre 1951, p. 114. — Société allemande de droit comparé, Congrès de Cologne, 21-23 septembre 1951, p. 115. — Association suisse pour la protection du droit d'auteur, Assemblée générale de Fribourg, 26 septembre 1951, p. 115.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Oeuvre musicale protégée. Enregistrement non autorisé sur bandes sonores accompagnant la projection de photographies d'actualités. Loi française d'exception du 10 novembre 1917, applicable uniquement aux œuvres musicales enregistrées sur les instruments mécaniques selon l'article 13 de la Convention de Berne révisée, et non pas dans le cas de la reproduction des œuvres musicales par la cinématographie (art. 14 de ladite Convention). Intervention de la Chambre syndicale des Editeurs de musique. Faute de la société ayant procédé à l'enregistrement. Sanction de principe, en l'absence d'une justification plus précise du dommage, p. 116. — II. Étiquette réalisée avec le concours artistique de l'imprimeur chargé de la reproduire. Droit de celui-ci sur l'apport dont il est l'auteur, p. 117.

NOUVELLES DIVERSES: SUÈDE. Législation provisoire sur la prolongation de la durée de protection pour les œuvres littéraires et musicales, p. 118.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Hans Furler*), p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PORTUGAL

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, REVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants

Par note du 18 de ce mois, la Légation de Belgique a adressé au Département politique une copie certifiée conforme de l'instrument portant ratification de l'Acte de Bruxelles par le Président du Conseil des Ministres exerçant les fonctions de Président de la République Portugaise. Cet instrument, dont une copie certifiée conforme est reproduite comme annexe au présent pli, a été déposé au Ministère des Affaires

étrangères de Belgique le 1^{er} juillet 1951. Selon les dispositions de l'article 28 (2) de l'Acte de Bruxelles, la ratification du Portugal est devenue effective le 1^{er} août 1951.

Le Département politique prie le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède et saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 29 septembre 1951.

ANNEXE

ANTÓNIO DE OLIVEIRA SALAZAR
Presidente do Conselho de Ministros
exercendo as funções
de Presidente da República Portuguesa

Faço saber aos que a presente Carta de Confirmação e Ratificação virem que aos vinte e seis dias do mês de Junho de mil novecentos e quarenta e oito foi revista em Bruxelas a Convenção de Berna para a protecção das obras literárias e artísticas, assinada aos nove dias de Setembro de mil oitocentos e oitenta e seis, completada aos quatro dias de Maio de mil oitocentos e

noventa e seis, em Paris, revista aos treze dias de Novembro de mil novecentos e oito, em Berlim, completada aos vinte dias de Março de mil novecentos e catorze, em Berna, e revista aos dois dias de Junho de mil novecentos e vinte e oito, em Roma, cujo texto ficou sendo o seguinte:

Visto, examinado e considerado tudo quanto se contém na referida Convenção, aprovado pelo Decreto-Lei número trinta e oito mil trezentos e quatro, publicado no «Diário do Governo», primeira série, de dezasseis de Junho de mil novecentos e cinquenta e um, é pela presente Carta a mesma Convenção confirmada e ratificada, assim no todo como em cada um dos seus artigos, e dada por firme e válida para produzir os seus efeitos e ser inviolavelmente cumprida e observada.

Em testemunho do que a presente Carta vai por mim assinada e selada com o selo da República Portuguesa.

Dada nos Paços do Governo da República, aos de Junho de mil novecentos e cinquenta e um.

(Signatures)

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'hypothèse que nous avions émise à propos du Portugal dans

le *Droit d'Auteur* du 15 août 1951, p. 96, 1^{re} col., et dont nous souhaitons qu'elle fût démentie par les événements (*ibid.*, 15 septembre, p. 98, 1^{re} col.) s'est effectivement révélée inexacte. L'instrument de la ratification, par le Portugal, de la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, a été déposé à Bruxelles le 1^{er} juillet 1951, à la date extrême prévue par l'article 28, alinéa 1, de ladite Convention. En conséquence, celle-ci est entrée en vigueur au Portugal le 1^{er} août 1951, comme dans les onze autres pays où elle est actuellement exécutoire (voir plus loin notre note à propos de la Yougoslavie).

Nous n'avons pas encore reçu la traduction française de l'instrument de ratification déposé par le Portugal. Nous ne manquerons pas de la publier lorsqu'elle nous sera parvenue.

YOUOSLAVIE

NOTIFICATION COMPLÉMENTAIRE

CONCERNANT LA SITUATION DE LA YOUNGOSLAVIE PAR RAPPORT À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, REVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948.

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants

Le Département politique fédéral a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères qu'au reçu de sa note-circulaire du 22 août dernier (1), relative à la participation de la Yougoslavie au texte revisé en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, la Légation de Belgique en Suisse lui a adressé, le 11 de ce mois, une mise au point portant sur les deux points suivants:

Avant de déposer l'instrument de ratification du Présidium de l'Assemblée Populaire de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, le Ministre de Yougoslavie à Bruxelles avait procédé à la signature de ladite Convention.

Cet instrument a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique non pas le 26 juillet, mais le 28 juin 1951.

Dans ces conditions, en modification des alinéas 2 et 3 de la note-circulaire du 22 août ci-dessus rappelée, ce sont les dispositions de l'article 28 (2) de l'Acte de Bruxelles, relatives aux *ratiifications*, qui sont applicables dans le cas particulier, et celle de la Yougoslavie est ainsi devenue effective le 1^{er} août 1951.

Le Département politique prie le Ministère des Affaires étrangères de bien

vouloir prendre acte de ce qui précède et saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 29 septembre 1951.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'opinion, d'ailleurs prudemment formulée dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1951, p. 98, que la Yougoslavie n'avait pas signé l'Acte de Bruxelles n'est pas confirmée par les faits. De plus, la ratification n'a pas non plus un caractère tardif, puisqu'elle est intervenue le 28 juin 1951, soit avant le 1^{er} juillet 1951. Dans ces conditions, la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, est entrée en vigueur, le 1^{er} août 1951, entre les onze pays suivants (nous reprenons, en la complétant, la liste parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1951):

Belgique, Cité du Vatican, Espagne, France, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, République des Philippines, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

A ces onze pays s'ajoute, comme douzième, le *Portugal* (voir ci-dessus la circulaire du Conseil fédéral suisse).

Deux de ces douze pays: Israël et la République des Philippines, n'ont pas ratifié l'Acte de Bruxelles mais y ont adhéré, parce qu'ils n'étaient pas des pays contractants à la date que porte cet Acte, à savoir le 26 juin 1948. Les dix autres pays ont déposé dans le délai leur ratification à Bruxelles.

Législation intérieure

ARGENTINE (République)

LOI 13 585

APPROUVANT LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (CONVENTION DE BUENOS-AIRES DE 1910)(1)

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la Convention sur la propriété littéraire et artistique, signée à la quatrième Conférence internationale américaine, réunie à Buenos-Aires le 11 avril 1910, par les Gouvernements de la République Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa-Rica, de Cuba, de la République Dominicaine, de l'Équateur, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay, du Salvador, des États-Unis d'Amérique, des États-Unis du Mexique et des États-Unis du Vénézuéla.

ART. 2. — (*De pure forme.*)

Approuvée le 29 septembre 1949.

Promulguée le 17 octobre 1949.

Publiée au *Journal officiel* du 27 octobre 1949.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1951, p. 98.
(Réd.)

(1) Le texte espagnol, ici traduit, nous a été communiqué aimablement par le Professeur Carlos Mouchet, de l'Université de Buenos-Aires.

BULGARIE

CODE
DES CONTRATS ET DES OBLIGATIONS
(Publié dans le *Derjavène vestnik* n° 275, du 22 novembre 1950.)

Partie spéciale

IX

Du contrat d'édition, du contrat de représentation ou d'exécution publique et du contrat de production cinématographique

ART. 270. — Par le contrat d'édition, l'auteur d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique cède à l'éditeur pour un délai déterminé le droit, et l'éditeur assume l'obligation de reproduire et de diffuser cette œuvre dans la forme correspondante et de payer à l'auteur des honoraires.

ART. 271. — Le contrat d'édition doit mentionner le chiffre du tirage et ne peut être conclu que pour une seule édition.

ART. 272. — Sauf convention expresse contraire, l'éditeur ne peut pas reproduire l'œuvre en quelque autre langue, ni l'éditer dans un recueil des œuvres de l'auteur, même s'il a le droit d'éditer toutes les œuvres séparément, ni d'en éditer des morceaux isolés, même s'il a le droit d'éditer un recueil de toutes les œuvres de l'auteur.

L'éditeur ne peut pas modifier ou abréger l'œuvre sans le consentement de l'auteur.

ART. 273. — L'auteur peut céder son droit d'éditer l'œuvre en une autre langue s'il n'a pas déjà cédé ce droit à l'éditeur.

ART. 274. — Si les parties n'ont pas stipulé d'autre délai, l'éditeur doit éditer l'œuvre dans un délai d'un an. Le délai commence à courir du jour de la remise de l'œuvre et, lorsqu'elle est éditée par fragments, du jour de la remise de chaque fragment.

L'auteur a le droit de recevoir gratuitement 2 % du tirage, mais au maximum 50 exemplaires.

ART. 275. — L'auteur ne peut pas faire rééditer son œuvre avant que le tirage convenu ne soit épuisé ou avant que le délai convenu ne soit écoulé. Mais, dans tous les cas, l'auteur peut disposer de son œuvre après l'écoulement de 3 ans du jour de la dernière édition.

ART. 276. — Si l'œuvre éditée, mais non mise encore en vente, pérît en partie ou entièrement, l'éditeur peut réta-

bler l'édition dans le délai d'un an sans payer des honoraires supplémentaires à l'auteur.

ART. 277. — Par le contrat de représentation ou d'exécution publique, l'auteur d'une œuvre dramatique, musicale ou artistique donne à quelque théâtre ou autre organisation le droit de représentation ou d'exécution publique, et ce co-contractant s'oblige à représenter ou exécuter l'œuvre en public et à payer à l'auteur des honoraires.

L'auteur qui a conclu un pareil contrat peut néanmoins conclure d'autres contrats de représentation ou d'exécution publique de l'œuvre en d'autres lieux.

Si les parties n'ont pas stipulé d'autre délai, l'œuvre devra être représentée ou exécutée dans un délai d'un an à compter du jour de sa remise.

ART. 278. — Par le contrat de production cinématographique, l'auteur donne une œuvre littéraire ou musicale à une entreprise qui s'oblige à l'adapter à un film de projection et à payer à l'auteur des honoraires.

L'auteur n'a pas droit à des honoraires à part pour la projection du film.

Si les parties n'ont pas stipulé d'autre délai, l'entreprise est obligée de produire le film et de le mettre en projection dans un délai de 2 ans du jour de la remise de l'œuvre.

ART. 279. — Les honoraires dont il est question dans ce chapitre seront fixés dans des tarifs approuvés par le Conseil des Ministres.

Dispositions transitoires

La loi présente entre en vigueur le 1^{er} janvier 1951.

Sofia, le 14 novembre 1950.

*Le Président
de l'Assemblée nationale, etc.*

SUÈDE

I

LOI

CONCERNANT LA PROLONGATION PROVISOIRE DE LA DURÉE DE PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES

(N° 174, du 3 mai 1946.)⁽¹⁾

Article unique. — Le droit exclusif qui a été reconnu aux auteurs d'œuvres littéraires et musicales, par la loi concernant la protection desdites œuvres (loi n° 381, du 30 mai 1919), est prolongé jusqu'à la fin de l'année 1952, pour autant que, conformément à ladite loi, ce droit devait expirer à la fin de l'une des années 1942 à 1951. Toutefois, la présente disposition n'entraînera pas la prolongation du délai de protection prévu à l'article 32, chiffre 1, de ladite loi.

Toutes les dispositions contenues dans l'article 30 de ladite loi, ou dans le décret édicté en vertu dudit article en vue de l'application de ladite loi, s'appliqueront également à la disposition de l'alinéa 1 ci-dessus.

Est abrogée la loi du 30 juin 1942 (n° 510) concernant la prolongation provisoire de la durée de protection relative aux œuvres littéraires⁽²⁾.

La présente loi ne vise pas les exécutions d'œuvres musicales dont la date serait antérieure au 1^{er} janvier 1947.

Les présentes dispositions doivent être strictement observées par toutes les personnes à qui elle s'appliquent.

II

LOI

CONCERNANT LA PROLONGATION PROVISOIRE DE LA DURÉE DE PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES

(N° 170, du 6 avril 1951.)⁽²⁾

Article unique. — Le droit exclusif qui a été reconnu aux auteurs d'œuvres littéraires et musicales, par la loi concernant la protection desdites œuvres (loi n° 381, du 30 mai 1919), est prolongé jusqu'à la fin de l'année 1957, pour autant que, conformément à ladite loi, ce droit devait expirer à la fin de l'une des années 1942 à 1956. Toutefois, la présente disposition n'entraînera pas la prolongation du délai de protection prévu à l'article 32, chiffre 1, de ladite loi.

Toutes les dispositions contenues dans l'article 30 de ladite loi, ou dans une ordonnance édictée en vertu dudit article, pour l'application de ladite loi, s'appliqueront également à la disposition de l'alinéa 1 ci-dessus.

Est abrogée la loi du 3 mai 1946 (n° 174) concernant la prolongation provisoire de la durée de protection relative aux œuvres littéraires et musicales.

La présente loi ne vise pas les exécutions d'œuvres musicales qui ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 1947.

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1942, p. 121.

⁽²⁾ Voir *Recueil officiel des lois suédoises*, 1951, p. 377. Les textes suédois et français de cette loi nous ont été obligamment communiqués par l'Administration suédoise. Voir ci-après, p. 118, le commentaire sous «Nouvelles diverses». (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Sur l'interprétation de l'article 2, alinéa 5, de la Convention de Berne révisée à Bruxelles

(1) Publiée dans le *Recueil officiel* des lois suédoises, année 1946, p. 325 (traduction française obligatoirement fournie par l'Administration suédoise). Voir ci-après, p. 118, le commentaire sous «Nouvelles diverses». (Réd.)

Prof. Dr HANS FURLER
Fribourg en Brisgau.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

Fédération nationale française du spectacle
Congrès de Lille, 4-6 septembre 1951

Résolution sur le droit des exécutants

Le XV^e Congrès de la Fédération nationale du spectacle, réuni à Lille les 4, 5 et 6 septembre 1951,

Ayant pris connaissance de la résolution adoptée à Stresa, le 31 mai 1951,

par la sous-commission du Comité permanent de l'Union de Berne sur la question des «droits voisins»,

Considère

que le droit des artistes exécutants ne saurait en aucune façon être confondu ou associé avec d'autres droits de nature différente, tels que ceux réclamés par les fabricants de disques ou les émetteurs de radiodiffusion;

qu'au contraire, il semble évident que l'exercice du droit des interprètes ne peut être, par définition, qu'en opposition absolue avec les droits de ceux qui sont leurs employeurs;

que, par ailleurs, le projet de convention dont les grandes lignes ont été approuvées à Stresa ne contient aucunement les données essentielles susceptibles de servir de base à un véritable droit des exécutants.

En effet, le Congrès estime

que le droit des exécutants sur l'utilisation de leur interprétation ne peut consister simplement en une «rémunération équitable» qui pourrait toujours être acquise contractuellement par l'employeur, mais que ce droit doit être personnel, inaccessible, opposable aux tiers et comporter, comme le droit des auteurs, les attributs d'un droit normal;

qu'un tel droit, sans porter atteinte au droit exclusif des auteurs sur les œuvres, tel qu'il est garanti par la Convention de Berne, doit au contraire s'allier à lui pour lutter contre les abus dont créateurs et interprètes sont toujours conjointement victimes.

En conséquence, le Congrès mandate le Bureau fédéral pour:

1^o faire connaître aux pouvoirs publics, ainsi qu'aux différentes organisations intéressées à la question, que les exécutants français sont formellement et unanimement opposés à tout projet de convention internationale dont le droit des exécutants ne serait pas l'objet unique et exclusif;

2^o entreprendre immédiatement l'élaboration d'un projet inspiré des principes énoncés ci-dessus, projet qui devra constituer, tant sur le plan national que sur le plan international, la revendication des artistes français;

3^o poursuivre, en accord et avec l'appui des auteurs, dont les exécutants s'estiment solidaires, toute négociation et toute action utiles afin d'obtenir au plus tôt la reconnaissance du droit ainsi établi.

Société allemande de droit comparé

Congrès de Cologne, 21-23 septembre 1951

La Société allemande de droit comparé, qui forme le Groupe allemand du Comité international de droit comparé constitué auprès de l'Unesco, a tenu à Cologne ses assises de 1951 sous la présidence de M. le professeur Hans Dölle, Directeur de l'Institut Max Planck pour le droit international privé et étranger à l'Université de Tübingen. Les sujets traités appartenaient aux disciplines juridiques les plus variées (droit civil, droit pénal, droit commercial, droit public, droit des pays orientaux). Une section nouvelle a été créée pour s'occuper plus spécialement de la propriété industrielle et du droit d'auteur. Elle entendit un rapport très intéressant de M. François Hepp, chef de la Division du droit d'auteur auprès de l'Unesco, sur les travaux préparatoires d'une Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. M. Hepp captiva ses auditeurs par sa parole élégante et claire; il expliqua que le but de l'Unesco en cherchant à mettre sur pied un accord mondial relatif au droit d'auteur était de servir les intérêts du public sans nuire à ceux des auteurs et des exploitants. Cette formule implique un savant équilibre, d'ailleurs tout à fait dans la ligne des principes directeurs qui guident l'activité générale de l'Unesco. L'exposé de M. Hepp, suivi par un auditoire nombreux et attentif, recueillit un plein succès, souligné en termes heureux par le président de la nouvelle section, M. le professeur Eduard Reimer, l'éminent chef du *Deutsches Patentamt* à Munich.

Les autorités de la République fédérale et de Cologne firent aux congressistes l'accueil le plus sympathique. Les séances eurent lieu à l'Université; la cérémonie d'ouverture fut étoffée par une remarquable conférence de M. le professeur Zweigert, de Tübingen, sur l'enseignement du droit comparé dans les universités allemandes, et par plusieurs excellents discours: de M. le président Dölle, de M. le Secrétaire d'Etat Walter Strauss, qui représentait le Dr Dehler, Ministre fédéral de la justice et président d'honneur du Congrès, de M. le maire de Cologne Görlinger, en qui s'incarnent de la façon la plus heureuse les traditions rhénanes de cordialité spirituelle, d'optimisme et d'hospitalité. Le «Bierabend» du 21 septembre demeurera dans la mémoire de tous les participants que M. Görlinger tint une fois de plus sous le charme de sa parole. Qu'il soit ici remercié

chaleureusement, ainsi que tous les organisateurs de ces très intéressantes assises juridiques vouées au culte du droit comparé, science éminemment pacifique.

Association suisse pour la protection du droit d'auteur

Assemblée générale de Fribourg, du 26 septembre 1951

L'assemblée générale de cette association a revêtu en 1951 un caractère particulièrement brillant. En effet, elle coïncida avec la venue à Fribourg (lieu de la réunion) d'une importante délégation de l'Association littéraire et artistique internationale. M. le président Marcel Boutet avait bien voulu se rendre de Paris en Suisse pour apporter au nombreux amis qu'il possède dans ce pays, et qui se sont groupés pour la défense du droit d'auteur, l'appui de son autorité, le prestige de sa parole et le bien-être de son dévouement.

Ainsi la journée du 26 septembre 1951 fut-elle placée sous le signe de la confraternité franco-suisse, à laquelle l'Université de Fribourg voulut bien prêter son cadre à la fois studieux et cossu.

M. Jean Vilbois, secrétaire perpétuel de l'A.L.A.I., qui, avec plusieurs autres personnalités, avait accompagné M. le président Boutet, présenta une étude des plus fouillées sur le projet de loi français relatif à la propriété littéraire et artistique, actuellement en stage dans l'antichambre législative, si l'on peut s'exprimer ainsi. Ce projet, dû à une initiative de M. François Hepp pendant la deuxième guerre mondiale, est le fruit de délibérations extrêmement approfondies; il consacre le droit d'auteur dans toute sa force et toute sa pureté, sans aucun compromis, ce que fit observer en quelques phrases lumineuses M. le professeur Escarra, président de la commission qui le mit définitivement au point. Le travail de M. Vilbois produisit une vive impression sur les auditeurs par ses qualités exceptionnelles de méthode et d'érudition que M. Plinio Bolla souligna dans une éloquente improvisation.

L'Administrateur-délégué de la Société suisse des auteurs et éditeurs, M. Adolf Streuli, traita de la réforme parallèle du droit d'auteur, à quoi le législateur suisse devra s'atteler très prochainement pour préparer l'adhésion de son pays au dernier texte de la Convention de Berne, c'est-à-dire à l'Acte de Bruxelles du 26 juin 1948. On est d'accord en Suisse sur

la nécessité d'apporter certaines modifications à la loi du 7 décembre 1927, relative au droit d'auteur (ne serait-ce que pour instituer la protection de 50 ans *p. m. a.*). Et l'opinion dominante estime que, dès l'instant où des changements s'imposent, le mieux serait de refondre toute la loi. Il est très probable que cette solution retenue en principe par le Gouvernement sera définitivement adoptée. M. Streuli en a suggéré une autre particulièrement flatteuse pour la Convention de Berne et que nous nous sentons le devoir de mentionner: ladite Convention serait déclarée loi nationale, ce qui transformeraient en droit interne suisse tout le droit matériel conventionnel, et une loi d'introduction ou complémentaire viendrait résoudre les questions abandonnées par la Convention aux législations des divers pays. L'idée est fort ingénieuse et nous remercions M. Streuli de l'avoir énoncée. Un instrument diplomatique jugé digne d'une telle «réception» ne peut qu'en tirer fierté.

Un charmant colloque au bar de l'Université, puis un dîner suivirent. M. Alois Troller, le dévoué président de l'Association suisse, qui avait organisé la réunion, se vit remercié de toutes parts; qu'il nous soit permis de remercier à notre tour les hôtes de la Suisse, le Gouvernement de Fribourg représenté par M. le Conseiller d'État Bovet, et enfin la Faculté de droit en la personne de son doyen, M. le professeur Eugène Isele, dont le discours de bienvenue dans la salle de musicologie avait d'emblée créé l'ambiance où s'épanouirent ensuite les dons oratoires de Maître Boutet.

Jurisprudence

FRANCE

I

OEUVRE MUSICALE PROTÉGÉE. ENREGISTREMENT NON AUTORISÉ SUR BANDES SONORES ACCOMPAGNANT LA PROJECTION DE PHOTOGRAPHIES D'ACTUALITÉS. LOI FRANÇAISE D'EXCEPTION DU 10 NOVEMBRE 1917, APPLICABLE UNIQUEMENT AUX ŒUVRES MUSICALES ENREGISTRÉES SUR LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES SELON L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE, ET NON PAS DANS LE CAS DE LA REPRODUCTION DES ŒUVRES MUSICALES PAR LA CINÉMATOGRAPHIE (ART. 14 DE LADITE CONVENTION). INTERVENTION DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE. FAUTE DE LA SOCIÉTÉ AYANT PROCÉDÉ À L'ENREGIS-

TREMENT. SANCTION DE PRINCIPE, EN L'ABSENCE D'UNE JUSTIFICATION PLUS PRÉCISE DU DOMMAGE

(Paris, Cour d'appel, 21 décembre 1949. — Enoch & Cie c. Société France Libre Actualités.)⁽¹⁾

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par la Société Enoch & Cie d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 9 novembre 1946;

Considérant que les premiers juges étaient saisis d'une demande de cette Société en paiement par la Société France Libre Actualités de la somme de 50 000 francs représentant, d'après elle, les droits de reproduction de la «Marche Lorraine»;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, la Société Enoch & Cie soutenait qu'elle a le droit d'édition et de reproduction de cette œuvre musicale et qu'en conséquence la Société France Libre Actualités ne pouvait, sans autorisation, ainsi qu'elle l'a fait pourtant, enregistrer la «Marche Lorraine» sur les bandes sonores accompagnant la projection de photographies d'actualités;

Considérant que la décision déférée a désigné un expert avec mission de rechercher si la «Marche Lorraine» avait été, avant le 11 novembre 1917, adaptée sur le territoire français à des instruments de musique mécaniques;

Considérant que la Société appelante demande à la Cour d'infirmer ce jugement et:

1^o de dire que la liberté de reproduction ne peut bénéficier qu'aux instruments de musique mécaniques existant lors de la promulgation de la loi du 10 novembre 1917;

2^o de condamner, en conséquence, la Société intimée au paiement de la somme susvisée de 50 000 fr., montant des droits de reproduction impayés;

Considérant que la Chambre Syndicale des éditeurs de musiques, soutenant que le jugement dont est appel pose une question de principe qui intéresse tous les éditeurs, demande à la Cour de la recevoir intervenant et de lui adjuger le bénéfice des conclusions prises par la Société Enoch & Cie;

Considérant que la Chambre Syndicale justifie d'un intérêt dans le présent litige;

Qu'il échel de la recevoir dans son intervention;

et, au fond:

Considérant que l'article 13 de la Convention de Berne, tel qu'il résulte de la

revision effectuée à Berlin le 13 novembre 1908 et ratifiée par la loi du 28 juin 1910:

1^o dispose que les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement et d'autoriser l'exécution des mêmes œuvres au moyen de ces instruments;

2^o ajoute que des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays;

3^o précise que ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif et qu'elles ne sont pas applicables, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention;

Considérant que l'article 14 de la même Convention reconnaît aux auteurs d'œuvres musicales le même droit exclusif de reproduction et de représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie; mais qu'à la différence de l'article 13, il ne prévoit aucune disposition relative à la possibilité pour chaque pays de l'Union de prendre des dispositions législatives internes en vue de déterminer les réserves et conditions d'application sur son territoire et que, pas davantage, il ne contient de réserve au sujet d'œuvres adaptées sur des appareils mécaniques quelconques avant la mise en vigueur de la Convention;

Considérant, dès lors, que la loi du 10 novembre 1917, prise en vue de préciser les modalités d'application en France de cette Convention, n'a visé et ne pouvait viser que la reproduction des œuvres musicales adaptées dans les conditions déterminées par l'article 13 susindiqué, et qu'elle ne saurait trouver application dans les litiges concernant les reproductions par cinématographie d'œuvres musicales visées à l'article 14;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la Société France Libre Actualités n'a sollicité aucune autorisation de la Société Enoch & Cie et ne lui a versé aucune redevance;

Considérant qu'il s'ensuit que la Société intimée a commis une faute génératrice de préjudice;

Mais considérant que la Société appelante n'apporte aucune justification en ce qui concerne tant le nombre des enregistrements de la «Marche Lorraine» sur des bandes sonores, que le montant des redevances;

Considérant, en conséquence, que l'allocation à la Société appelante de la

(1) Le texte de cet arrêt nous a été obligamment communiqué par notre correspondant de France, M. Louis Vaunois. (Réd.)

somme de 1 franc à titre de dommages et intérêts et la condamnation de la Société intimée aux entiers dépens de première instance, d'appel et d'intervention constituera une sanction suffisante aux agissements fautifs de la Société intimée.

PAR CES MOTIFS,

Reçoit la Société Enoch & Cie en son appel;

Reçoit la Chambre Syndicale des éditeurs de musique en son intervention;

Déclare l'appel partiellement bien fondé et y ayant tels égards que de droit;

Infirme le jugement entrepris;

Condamne la Société France Libre Actualités à payer à la Société Enoch & Cie la somme de 1 franc pour les causes susénoncées;

La condamne aux entiers dépens de première instance, d'appel et d'intervention.

II

ETIQUETTE RÉALISÉE AVEC LE CONCOURS ARTISTIQUE DE L'IMPRIMEUR CHARGÉ DE LA REPRODUIRE. DROIT DE CELUI-CI SUR L'APPORT DONT IL EST L'AUTEUR.

(1^e instance: Lorient, Tribunal de commerce, 21 octobre 1949; 2^e instance: Rennes, Cour d'appel, 21 novembre 1950. — C. c. R.)⁽¹⁾

Si la propriété artistique appartient au créateur de l'œuvre, elle peut être le fruit de productions successives dues à des auteurs différents, selon les divers éléments intervenus dans la composition de l'œuvre.

L'imprimeur, chargé de reproduire une étiquette dont le modèle lui a été fourni par un client et dont il s'est inspiré, a apporté, en l'espèce, à ce modèle une transformation graphique incontestable dont il est bien fondé à se dire le créateur.

Le client à qui ces étiquettes ont été livrées, et qui n'a pas acquis le droit de reproduction, n'a que le droit d'utiliser ces étiquettes et non celui de les faire reproduire par un procédé mécanique, au mépris du droit de propriété artistique que l'imprimeur possède sur sa part de création.

Jugement du Tribunal de commerce de Lorient (21 octobre 1949)

Le Tribunal,

Attendu que par exploit du 22 novembre 1948, MM. C. ont donné assignation à M. R. à comparaître devant le Tribunal de céans pour s'entendre con-

damner en 1 000 000 de francs de dommages-intérêts pour usage illégal d'une marque et violation du droit de propriété;

Attendu, en effet, que MM. C., imprimeurs à Nantes, ont reçu en 1947 de M. R., industriel conserveur à Camors, une commande d'étiquettes destinées à des boîtes de conserves de légumes fabriquées par lui; qu'après l'étude de divers projets, C., sur l'indication de R., et après que lui fut remis par ce dernier un modèle dont il avait pour mission de s'inspirer, mit au point un modèle d'étiquettes qui, d'après l'agrément de R., fut mis en fabrique, et qu'un nombre important d'exemplaires furent livrés à ce dernier;

Attendu que les étiquettes ainsi livrées à R. furent effectivement utilisées par celui-ci jusqu'au jour où, des difficultés surgissant entre les parties, R. décida de se passer des services de C., fabriquant lui-même ses étiquettes en s'inspirant servilement du modèle créé par C.;

Attendu qu'en agissant ainsi, C. soutient que R. a contrevenu aux dispositions des lois des 19-24 juillet 1793 et du 11 mars 1902;

Attendu, en effet, qu'aux termes de cette législation, les auteurs d'écrits, de dessins, etc., jouissent d'un véritable droit de propriété et que les tiers n'ont pas le droit de les faire reproduire;

Attendu que c'est dans ces conditions que C. a assigné R. en 1 000 000 de fr. de dommages-intérêts et qu'il sollicite, en outre, la publication du jugement à intervenir dans les journaux *Ouest-France* et *La Liberté du Morbihan*;

Attendu qu'en réponse, R. soutient à son tour que les prétentions de C. sont injustifiées et injustifiables; qu'il aurait fallu, pour que celles-ci soient valables, que C. fût soit le propriétaire de la marque, soit le créateur ou tout au moins qu'il eût originalisé d'une façon quelconque la marque originale à lui soumise par R.; qu'au contraire, C. s'est contenté simplement de copier servilement un modèle déjà existant et remis par lui, R., à ce dernier; que, d'autre part, il est devenu, lui, R., propriétaire du modèle exécuté par C., celui-ci devant être considéré comme un simple faonnier travaillant pour le compte et sous les ordres de R., moyennant rémunération; que c'est pour ces raisons que R. demande au Tribunal de déclarer mal fondée l'action de C. et Fils et les en débouter, de dire également une telle action téméraire et dolosive, et recevant le concluant reconventionnellement de-

mandeur, condamner C. et Fils en 200 mille francs de dommages-intérêts; de les condamner également en tous les dépens;

Attendu que pour bénéficier d'un droit d'auteur sur un dessin ou modèle, il est indispensable de justifier soit de sa création, soit de son acquisition régulière du créateur, l'initiative et l'originalité de l'œuvre étant à la base de tout droit privatif;

Attendu que R., cessionnaire du dessin appartenant originairement à une société L. C., habilité par elle à le faire reproduire comme marque et en tous imprimés autres que les impressions sur pellicules cellulosaques, avait précédemment chargé l'imprimerie G., de Paris, d'adapter ledit dessin à une étiquette circulaire, à fond clair, pour boîtes de conserves de légumes de sa fabrication; que ce dessin représentait incluse dans un médaillon une tête de jeune Bretonne, vue de trois quarts, portant une coiffe de dentelle de la région de Baud, sur fond clair, avec, d'un côté un calvaire, de l'autre une église, des mouettes volant dans le ciel, la jeune fille représentée portant un corsage légèrement décolleté, laissant apercevoir une chemise brodée et une croix en sautoir;

Attendu que l'entreprise G. ayant accepté de reproduire industriellement le dessin confié à ses soins, apporta à sa présentation sur l'étiquette diverses modifications ou adaptations tant pour les proportions que pour les couleurs, en accord avec R. d'ailleurs, sans pour cela éléver la moindre prétention de propriété sur l'étiquette finalement réalisée et fournie, ladite fourniture n'ayant eu lieu que dans le cadre des initiatives et obligations d'un bon faonnier;

Attendu qu'en chargeant C. de satisfaire à la même mission que son prédécesseur, fût-ce en le priant d'y apporter des améliorations dans l'exécution, R. entendait conserver comme précédemment ses droits exclusifs sur le modèle;

Attendu d'ailleurs que C., simple faonnier, en effectuant avec soins et méthode, avec ou sans l'aide d'un collaborateur sans lien de droit avec R., la copie d'un dessin préexistant et déjà propriété de ce dernier, ne pouvait acquérir un droit quelconque sur une œuvre dont il n'était ni l'auteur ni le concessionnaire; que le travail accompli l'était dans le cadre d'un louage d'ouvrage, rémunéré en conséquence;

Attendu que la présence d'une signature, d'ailleurs difficilement décelable pour la clientèle, ne peut conférer à une

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 28 février 1951, et *Bibliographie de la France*, chronique, numéro du 23 mars 1951.

copie, en fait servile, du modèle le caractère d'originalité suffisant déterminé par la loi, ni servir de prétexte à la revendication d'un droit qui ne peut avoir de fondement que dans une création originale, conférant à l'œuvre, par une configuration distincte et reconnaissable, un caractère de nouveauté manifeste; or, tel n'est pas le cas du dessin C. par rapport au dessin G.;

Attendu, au surplus, qu'il est de principe constant que le propriétaire, par création ou acquisition, d'une œuvre, en commandant à un faonnier, si réputé soit-il, la reproduction matérielle d'une telle œuvre, d'un tel dessin, n'abandonne rien de son droit et que celui qui en est chargé, dût-il apporter dans l'exécution des qualités particulières, dût-il améliorer le modèle original, ne peut acquérir lui-même aucun droit sur le modèle qui ne lui a pas été cédé et qu'il n'a reproduit que dans le cadre de la commande faite; le règlement du prix convenu libérant intégralement l'auteur de la commande, propriétaire exclusif du modèle;

Attendu, pour conclure, que R., cessionnaire du dessin appartenant à La C., ayant fait exécuter par G. un modèle de marque d'après ce dessin, doit être considéré comme le véritable auteur de l'étiquette G. et *a fortiori* de celle de C., celle-ci n'étant qu'une copie servile de la première;

Attendu enfin que, dans toute cette affaire, MM. C. et Fils n'ont fait qu'œuvre de faonniers;

Attendu qu'en intentant une action non fondée à R., les demandeurs lui ont causé un préjudice certain dont réparation est due et qu'en allouant à ce dernier la somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts, le Tribunal estime faire bonne justice;

PAR CES MOTIFS, Déclare mal fondée l'action de MM. C. et Fils et les en déboute; — Et recevant R. en sa demande, reconventionnelle de dommages-intérêts pour action abusive et vexatoire, condamne C. et Fils en 20 000 francs de dommages-intérêts envers R.

*Arrêt de la Cour d'appel de Rennes
(21 novembre 1950)*

La Cour,

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par MM. C. et Fils d'un jugement rendu le 21 octobre 1949 par le Tribunal de commerce de Lorient;

Considérant que la propriété artistique appartient au créateur de l'œuvre;

Considérant que la création peut être le fruit de productions successives dues

à des auteurs différents selon les divers éléments intervenus dans la composition de l'œuvre;

Considérant qu'en l'espèce, dans le dessin dont s'agit, la disposition du sujet, la présentation dans ses grandes lignes du personnage et des décors, le plan général d'exposition, et même certains détails d'exécution n'ont jamais appartenu et n'appartenaient pas à C.;

Considérant, par contre, que le modèle, la couleur, les traits et l'expression du visage qui constituent le tableau principal du dessin, la tonalité du paysage et des horizons ont été l'œuvre personnelle de C. qui a apporté au modèle dont il s'agissait pour lui de s'inspirer, qu'il s'agissait même pour lui de suivre aussi exactement que possible, pour ne pas s'écartez de l'image connue de la clientèle de R., une transformation graphique incontestable dont il est bien fondé à se dire le créateur;

Considérant qu'aucune cession de cette part créatrice n'est intervenue en faveur de R., soit directement, soit indirectement par la voie de la commande;

Considérant à cet égard que la livraison du travail exécuté par C. n'a pas eu d'autres résultats que de donner à R. le droit d'utiliser les étiquettes fournies par ledit C.; que R. n'a reçu, par l'effet de cette livraison, aucun droit de reproduction du modèle qui avait servi au tirage des étiquettes en question;

Que C. est ainsi bien fondé à se plaindre de la reproduction abusive du modèle dont s'agit, dans la mesure où ce modèle contient une part de création graphique qui lui est propre;

Considérant qu'en égard à cette juste mesure et à la juste étendue du droit que possède C. d'obtenir la réparation qui lui est due pour la méconnaissance de la part de R. de son privilège sur le modèle en question, la Cour estime devoir fixer à 50 000 francs le montant des dommages-intérêts que R. devra verser à C.;

PAR CES MOTIFS, Réformant la décision entreprise; — Déclare l'action de C. et Fils bien fondée dans la mesure de la part créatrice que C. et Fils peuvent revendiquer sur le modèle litigieux; — Dit et juge abusive et dommageable pour C. et Fils la reproduction que R. a faite du modèle dans lequel C. et Fils avaient introduit un apport artistique personnel et nouveau; — Condamne R. à payer à C. et Fils, en réparation du préjudice subi par la méconnaissance de leur droit de la part dudit R., une somme de 50 000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Nouvelles diverses

Suède

Législation provisoire sur la prolongation de la durée de protection pour les œuvres littéraires et musicales⁽¹⁾

La loi suédoise du 30 mai 1919 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales⁽²⁾ — loi toujours en vigueur — accordait, en général, aux auteurs desdites œuvres, une protection qui s'étendait jusqu'à la fin de la trentième année suivant celle de la mort de l'auteur (art. 20). Cette loi n'innovait pas en ce qui concerne le droit de représentation, auquel la loi antérieure de 1877 accordait déjà le même délai trentenaire de protection⁽³⁾. En revanche, la durée du droit de reproduction, qui était antérieurement de 50 ans *post mortem*, se trouvait réduite. C'est pourquoi une disposition transitoire, contenue dans la loi de 1919 (art. 32), prévoyait que le délai cinquantenaire demeurait applicable aux œuvres éditées avant 1920.

Les délais de protection, selon la loi de 1919, étaient donc, en général, les suivants:

1. Droit de reproduction:

- a) 50 ans *post mortem*, pour les œuvres éditées avant le 1^{er} janvier 1920;
- b) 30 ans *post mortem*, pour les œuvres éditées depuis le 1^{er} janvier 1920.

2. Droit de représentation: 30 ans *post mortem*.

En outre, des dispositions spéciales sont applicables aux œuvres anonymes ou pseudonymes: protection de 30 ans à partir de la publication (sans que les œuvres antérieures à la loi de 1919 paraissent en être exceptées) (art. 22, 23, 32, chiffre 1). Pour les œuvres en collaboration, les délais généraux sont comptés à partir de la mort du dernier survivant des coauteurs (art. 21).

Dans tous les cas susmentionnés, ce n'est pas à partir du jour du décès ou de la publication que le délai est compté, mais à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'événement a eu lieu, en sorte que, selon le cas, la protection dure jusqu'à l'expiration de la 30^e année qui suit la mort de l'auteur ou la publication de l'œuvre.

(1) Nous recevons de bonne source le commentaire ci-après de la situation législative suédoise, en ce qui concerne la durée du droit d'auteur afférent aux œuvres littéraires et musicales. Voir ci-dessus, p. 111, les lois suédoises de prolongation de 1946 et 1951.
(Réd.)

(2) Voir *Droit d'Auteur*, 1919, p. 121; 1928, p. 3; 1935, p. 49.

(3) *Ibid.*, 1904, p. 103.

La cause principale de cette réforme réduisant le délai de protection de 50 à 30 ans doit être attribuée au fait qu'existaient alors un délai trentenaire en Allemagne, en Autriche et en Suisse — pays dont les normes en matière de droit d'auteur ont souvent exercé une influence sur la législation suédoise. Mais ce fut aussi du Danemark que vinrent certains courants tendant à réduire ce délai cinquantenaire qui avait été jusqu'alors commun à tous les pays scandinaves.

Depuis, la situation a encore changé; la Conférence de Bruxelles a adopté le délai cinquantenaire, obligatoire pour tous les pays qui seront liés par le nouveau texte revisé de la Convention de Berne. Et, pour les pays scandinaves, il ne s'agit plus maintenant de réduire la durée de la protection, mais bien d'harmoniser la législation du droit d'auteur, au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède. Les trois premiers de ces pays étant toujours restés fidèles au délai cinquantenaire et n'ayant pas l'intention d'y renoncer, ce n'est donc que par l'introduction de ce délai en Suède que l'uniformité de la durée de protection peut être réalisée dans les pays nordiques.

Dans les quatre pays, des comités spéciaux ont étudié cette question depuis 1939 et, en 1949, ils ont abouti à un accord sur les principaux points en discussion. Les rapports des comités danois et norvégien ont été publiés récemment, mais le comité suédois n'a pas encore achevé ses travaux.

Il convient de noter que la question de la durée de la protection a déjà été à l'ordre du jour, en Suède, il y a quelques années, en 1942, alors que trente années allaient se trouver écoulées depuis la mort d'Auguste Strindberg. Le droit de représentation relatif aux œuvres dramatiques de cet illustre auteur devait expirer le 31 décembre 1942 et le travail des comités, paralysé par la guerre, n'avait pu encore aboutir à une proposition sur la durée de protection. Afin de ne pas laisser tomber le droit en question au moment où une prolongation des délais était attendue pour un avenir proche, on proposa de prendre des mesures provisoires, et c'est ainsi que fut promulguée la loi du 30 juin 1942⁽¹⁾.

Cette *Lex Strindberg* ne s'appliquait qu'au droit de représentation des œuvres littéraires, mais non au droit de reproduction, ni à la protection des œuvres musicales. Elle prévoyait que le

droit de représentation d'une œuvre littéraire serait prolongé jusqu'à fin 1947 si, en vertu des textes précédents, ce droit avait dû expirer à la fin de l'une des cinq années 1942 à 1946.

Comme, quatre ans plus tard, on pouvait prévoir que les travaux des comités et, *a fortiori*, la réforme législative ne seraient pas terminés à la fin de 1947, une seconde loi de prolongation provisoire fut promulguée, le 3 mai 1946. Mais, cette fois, la prolongation s'appliqua aussi bien aux œuvres musicales qu'aux œuvres littéraires et porta sur toutes les formes du droit d'auteur qui protégeaient ces œuvres.

La loi de 1946⁽¹⁾ a prolongé jusqu'à fin 1952, pour les œuvres littéraires et musicales, les droits exclusifs reconnus par la loi de 1919 et qui auraient dû expirer à la fin de l'une des dix années de 1942 à 1951. L'effet de cette loi de 1946 était triple:

- 1^o pour le droit de représentation des œuvres littéraires qui aurait dû expirer à la fin de l'une des cinq années 1942 à 1946, elle remplaçait, en l'abrogeant, la loi de 1942 et prolongeait la durée de la protection jusqu'au 31 décembre 1952;
- 2^o elle restaurait jusqu'au 31 décembre 1952 tous les autres droits expirés à la fin de l'une des quatre années 1942 à 1945;
- 3^o elle prolongeait jusqu'au 31 décembre 1952 tous les droits qui auraient dû expirer à la fin de l'une des six années 1946 à 1951.

Enfin, on a été amené récemment à prolonger provisoirement, une troisième fois, la durée de la protection en Suède et la loi du 6 avril 1951⁽¹⁾ a fixé cette prolongation selon des normes analogues à celles de la loi de 1946.

Remarquons, tout d'abord, que la loi de 1951 formule une exception à la règle générale: la prolongation des droits qui devaient expirer à la fin d'une des quinze années 1942 à 1956 ne s'applique pas au délai visé à l'article 32, chiffre 1, de la loi de 1919 (dans cet article, se trouve une disposition transitoire selon laquelle le droit de reproduction des œuvres éditées avant le 1^{er} janvier 1920 durera, conformément à la loi antérieure de 1877, jusqu'à l'expiration de la 50^e année qui suit celle de la mort de l'auteur).

En outre, la loi de 1951 se réfère à l'article 30 de la loi de 1919, lequel autorise le Roi à déclarer, sous condition de réciprocité, que le droit d'auteur reconnu par la loi suédoise s'appliquera

aux œuvres des citoyens d'un autre pays, de même qu'aux œuvres qui ont été éditées pour la première fois dans ledit pays.

Une question assez difficile se pose quant à l'interprétation de cette loi de 1951: quel sera l'effet de la prolongation en ce qui concerne les droits antérieurement cédés? Quand fut élaborée la loi du 30 juin 1942, on voulait que l'auteur et ses descendants profitassent seuls, en fait, de la prolongation, celle-ci ne devant pas apporter un bénéfice imprévu à celui qui avait acquis un droit à titre onéreux, et c'est pourquoi cette loi prévoyait que, dans le cas où la cession du droit serait intervenue avant le 1^{er} juillet 1942, cette cession ne serait pas valable pour la période pendant laquelle ce droit se trouvait prolongé aux termes de ladite loi.

Mais ni la loi de 1946, ni celle de 1951, ne contiennent de dispositions analogues et en voici la raison, telle qu'elle se dégage des travaux préparatoires de la loi de 1946. Dans le cas où, au moment de la cession du droit d'auteur, les parties n'auraient fait aucune mention d'une prolongation éventuelle de la protection, leur accord — même si la loi ne contient aucune disposition formelle à ce sujet — sera interprété avec application du délai de protection qui était en vigueur lors de la cession. D'autre part, si l'auteur a vraiment voulu céder son droit «pour toujours», ou pour une durée éventuellement prolongée, il n'y a aucune raison de déclarer nul cet accord. C'est pourquoi, en 1946, il a paru préférable de laisser aux parties le soin d'interpréter les cas douteux, plutôt que de leur imposer un règlement général et rigide, tel que celui qui était prévu dans la loi de 1942.

Des problèmes analogues se poseront sans doute lorsque, dans un avenir prochain, interviendra la loi comportant un règlement complet et général de la question. Pourtant, lorsque fut proposée la loi de 1951, on fit valoir que les trois textes provisoires ne préjugeaient pas le règlement général et ne devaient y porter aucun préjudice.

Enfin, la loi de 1946 restaurait certains droits expirés à la fin des quatre années 1942 à 1945, notamment des droits d'exécution musicale. Mais, à raison de l'inopportunité évidente d'une telle restauration, en ce qui concerne les exécutions déjà accomplies, la loi n'avait pas tenu compte des exécutions dont la date était antérieure au 1^{er} janvier 1947. Et comme la loi de 1951 remplace celle de 1946, on y a repris cette limite restrictive du 1^{er} janvier 1947.

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1942, p. 121.

(1) Voir ci-dessus, p. 111.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DAS GESCHMACKSMUSTERRECHT, Kommentar, par le Docteur *Hans Furler*, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, avocat près la Cour d'appel de cette ville. Un volume de 340 pages, 13×19 cm. Berlin 1950. Carl Heymann, éditeur.

M. le professeur Furler s'est fait une spécialité des questions relatives à la protection des dessins et modèles industriels, c'est-à-dire des créations de forme qui, sans atteindre le degré d'originalité nécessaire aux œuvres littéraires ou artistiques, attestent néanmoins une certaine recherche esthétique digne de l'attention du législateur. Le commentaire que nous annonçons ici a trait à une loi déjà fort ancienne: celle du 11 janvier 1876, qui tendait à protéger dans l'Empire d'Allemagne de l'époque «le droit d'auteur sur les dessins et modèles». Ce titre est déjà caractéristique. Il montre que les objets protégés bénéficient d'une sorte de droit d'auteur. Il y a donc lieu de faire une distinction très nette entre les créations techniques où l'on rangerait les inventions brevetables et les modèles d'utilité (petites inventions) et d'autre part les créations caractérisées par un souci plus ou moins accusé de beauté, ou, si l'on veut, par le désir de flatter le goût de la clientèle. Les dessins et modèles industriels sont un peu aux œuvres littéraires et artistiques ce que les modèles d'utilité sont aux inventions proprement dites: des frères cadets sur lesquels s'étend l'ombre tutélaire des ainés.

Mais il faut bien reconnaître que la place à assigner aux dessins et modèles n'est pas très facile à circonscrire, d'une part parce que l'art appliqué à l'industrie tend à effacer les frontières du côté du droit d'auteur, d'autre part parce que tel modèle industriel peut, par sa forme nouvelle et rationnelle, satisfaire le sens esthétique et, en même temps, contribuer au progrès technique. Dans une première partie doctrinale de son commentaire, M. Furler s'attache à préciser la nature des dessins et modèles. On doit lui savoir hautement gré de son effort d'analyse et de sa perspicacité. La parenté avec les œuvres littéraires et artistiques n'a pas toujours été admise. Plusieurs auteurs allemands, Pinzger, Elster, Hoffmann considèrent les dessins et modèles comme des objets couverts par un droit de propriété industrielle, et M. Kuhne-mann, par exemple, se demande s'il ne faudrait pas protéger le créateur d'un

dessin ou modèle déposé non seulement contre l'imitation voulue de sa création, mais même contre la rencontre accidentelle avec la production similaire d'un tiers. *De lege lata* cependant, il semble bien que pour l'Allemagne la connexité avec le droit d'auteur doive être reconnue. On s'en convaincra à l'aide d'une observation très importante de M. Furler: la loi allemande de 1876 ne protège l'auteur d'un dessin ou modèle déposé que contre l'imitation (*Nachbildung*), mais non pas d'une manière absolue contre toute fabrication qui aboutirait accidentellement, comme nous venons de le dire, à mettre sur le marché un article similaire. Au contraire, le brevet d'invention et le petit brevet accordé au modèle d'utilité investissent l'ayant droit d'un monopole absolu, non seulement contre l'imitateur-contrefacteur, mais encore contre celui qui fabriquerait par hasard un produit semblable. Les lois rigoureuses de la technique rendent de telles rencontres d'inventions parfaitement possibles, voire fréquentes. Il fallait alors résoudre le conflit. Le législateur s'est prononcé en faveur du premier ayant droit. S'agissant des œuvres littéraires et artistiques et des dessins et modèles industriels, les créations parallèles et indépendantes l'une de l'autre sont beaucoup plus rares (bien qu'on cite des exemples de vers rigoureusement pareils écrits par deux poètes qui s'ignoraient); de plus, elles n'ont pas de portée économique. On pouvait donc laisser libre jeu à l'inspiration des auteurs. M. Furler expose très clairement cette différence fondamentale entre la création technique (invention, modèle d'utilité) d'une part et la création esthétique (dessin ou modèle industriel, œuvre littéraire ou artistique) d'autre part. Nous pensons avec lui que le législateur allemand de 1876 a exactement discerné la nature des droits à protéger en plaçant les dessins et modèles dans le secteur «art», par opposition aux modèles d'utilité attribués au secteur «technique». Mais comme les dessins et modèles sont aussi des productions industrielles, la discrimination que fait M. Furler est assez facilement perdue de vue. On s'est habitué à tracer une ligne de démarcation entre les œuvres littéraires et artistiques et les productions donnant naissance à un droit de propriété industrielle (brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles, marques). Or, s'il est indiqué de distinguer entre le droit d'auteur et les droits de propriété industrielle, il n'est pas conforme à une juste appréciation des choses de limiter le domaine du premier aux œuvres littéraires et artistiques, en lui enlevant les dessins et modèles.

Peut-être l'exigence de la nouveauté formulée par le législateur allemand comme condition de la protection des dessins et modèles a-t-elle jeté quelque trouble dans les esprits. Car, en matière de droit d'auteur, le rôle de la nouveauté n'a pas la même portée qu'en matière de brevets. Une œuvre littéraire et artistique n'a pas besoin d'être nouvelle au sens objectif de ce terme; son thème et son contenu peuvent être vieux comme le monde, elle est protégée, pourvu que l'auteur ait traité le sujet d'une manière individuelle, sans copier des œuvres pré-existantes. Si l'on tient les dessins et modèles industriels pour des productions affiliées au droit d'auteur, il serait logique de leur appliquer non pas le critère de la nouveauté, mais simplement celui de l'individualité: serait protégé tout dessin ou modèle qui résulterait de l'activité personnelle de son auteur. En fait, c'est bien à peu près ce que veut la loi allemande: M. Furler montre que la nouveauté d'un dessin ou modèle n'a pas besoin d'être objective ou absolue, il suffit qu'elle soit subjective, en d'autres termes qu'elle existe du point de vue du créateur. L'argumentation à l'appui de cette thèse nous semble convaincante. La nouveauté subjective sera toujours réalisée si le dessin ou le modèle est le produit d'un travail personnel et individuel, car ce travail exclut l'imitation-contrefaçon. Nous ne pouvons entrer dans plus de détails, mais recommandons vivement aux intéressés de lire l'exposé remarquable où M. Furler énonce ses idées, en guise d'introduction à l'examen de la loi.

Le commentaire proprement dit est conçu selon le mode classique qui a fait ses preuves. Chaque article forme un chapitre à part, dont le contenu peut être embrassé d'un coup d'œil grâce au sommaire où apparaît le plan suivi par l'auteur. Une telle méthode facilite les recherches du praticien et confère à l'ouvrage toute sa valeur. Les gloses de M. Furler, substantielles et abondantes, renseignent non seulement sur le sens des textes légaux, mais aussi sur l'application qu'en a faite la jurisprudence et sur l'attitude de la doctrine à leur endroit. Si bien que ce récent commentaire de la vieille loi allemande sur les dessins et modèles industriels cumule les avantages du traité systématique, dans la partie générale, avec ceux du recueil de faits et d'interprétations, dans la partie spéciale. M. Furler est à la fois professeur et avocat; il n'est pas de meilleure recommandation pour écrire un livre de droit, c'est-à-dire une œuvre où les conceptions abstraites trouvent leur justification non pas en elles-mêmes, mais dans la mise en œuvre concrète que la vie quotidienne leur impose.